

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 31 juillet 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

STR Industries
45 rue Pontpierre
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_STR_2023-07-31_RAPVI_MChB_25155

Code AIOT : 0006201190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement STR Industries implanté 45 rue Pontpierre 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 5 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STR Industries
- Sté des Techniques et Réalisations Indus 45 rue Pontpierre 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201190
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STR Industries est déclarée par récépissé n° 00003973 du 5 septembre 1983 auprès de la préfecture de la Moselle pour l'ancienne rubrique n° 281 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Travail mécanique des métaux et alliages. Le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 a supprimé l'ancienne rubrique 281 et créé la rubrique n° 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages – se référant désormais à la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pour un classement ICPE contre le nombre d'ouvriers travaillant dans ces ateliers pour l'ancienne rubrique 281. L'exploitant étant soumis à la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, il doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560. Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2023 "prévention des risques incendie".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action prévention des risques incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 (partiel)	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence deux non-conformités concernant l'absence de la justification de la quantité d'eau de lutte contre l'incendie nécessaire sur le site et l'absence de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'annexe I, article 2.11 et article 4.2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 dans un délai de 6 mois. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 (partiel)
Thème (s) : Risques accidentels - Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection un plan de répartition des extincteurs ainsi que la localisation et la description des zones présentant des risques spécifiques telles que le stockage de peinture (solvant) ou le stockage d'huile (hydrocarbures). Le site est équipé de 61 extincteurs dont : <ul style="list-style-type: none">• 44 extincteurs 9 kg à CO₂ ;• 6 extincteurs 6 kg à CO₂ ;• 7 extincteurs 6 kg à CO₂ ;• 3 extincteurs 6 kg à eau ;• 1 extincteur 50 kg à CO₂. Les deux zones à risque répertoriées par l'exploitant sont constituées des extincteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">• pour le stockage de peinture : 2 extincteurs 9 kg à CO₂ ;• pour la station d'huile : 2 extincteurs 9 kg à CO₂, 1 extincteur 50 kg à CO₂. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé que les moyens d'extinctions situés sur les zones à risque sont répartis conformément au plan fourni par l'exploitant. Les extincteurs CO ₂ sont efficaces contre les feux de classe A (matières solides) , B (liquides inflammables) et C (feux de gaz). Par sondage, l'inspection a également contrôlé la signalisation, l'accessibilité, la visibilité, le report des contrôles annuels sur les appareils et leur bon état général. Il a également été constaté que le site dispose de téléphones fixes permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des extincteurs des 29 octobre 2021 et 14 septembre 2022. Ceux-ci n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Observation : L'inspection a par ailleurs consulté le registre de formation du personnel. Il apparaît que sur les 30 employés de la société STR, 12 ont été formés à la manipulation des moyens incendie le 5 janvier 2020. L'exploitant a également indiqué que le recyclage de la formation est fait tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 4.2 (partiel)
Thème (s) : Risques accidentels - Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de répartition des moyens incendie. L'exploitant a signalé la présence d'un poteau incendie publique externe au site. Celui-ci ne figure pas sur le plan de répartition des moyens incendie fourni par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé le bon état général et l'accessibilité de ce dernier. Le poteau incendie est situé à une distance de 80 mètres de l'installation. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la vérification annuelle du poteau incendie ni le calcul du volume d'eau de lutte contre l'incendie nécessaire sur son installation. Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de répartition mis à jour avec la localisation du poteau incendie par rapport aux installations, et a également fourni le rapport du contrôle du poteau incendie du 27 mars 2023 indiquant que le débit fourni par le poteau est de 120 m ³ /h sous 1 bar de pression dynamique pendant deux heures. Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection pour le 31 juillet 2023 une étude et le calcul du besoin en eau incendie nécessaire sur le site réalisés selon le guide de recommandations D9. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier, sous 1 mois, la capacité de débit et de volume d'eau disponible au poteau incendie selon le danger à combattre conformément de l'annexe I, article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.11
Thème (s) : Risques accidentels - Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Pendant la visite, l'exploitant a signifié à l'inspection ne pas avoir de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. L'exploitant a fourni à l'inspection le plan des réseaux d'évacuation d'eau. Il apparaît que les eaux pluviales issues de la voirie sont rejetées dans la "Nied Allemande" et qu'aucun système permettant l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées n'est mis en place. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le calcul du volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection pour le 30 août 2023 la présentation des dispositifs choisis et les consignes à mettre en place pour permettre la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
<ul style="list-style-type: none">• L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'annexe I, article 2.11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en matière de recueil des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, Annexe I, article 2.2
Thème (s) : Thème (s) : Risques accidentels - Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que le site et les abords de l'installation sont maintenus propres et entretenus, les espaces verts sont débroussaillés. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les abords du site sont placés sous son contrôle et qu'il doit les maintenir en bon état en réduisant les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pour diminuer les risques de départ de feu de broussailles en période sèche et freiner leur propagation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet